

Mandat de la Commission

1. Le mandat de la Commission est défini dans la motion suivante, présentée le 14 décembre 2004. On peut également télécharger le texte de cette motion en format [PDF](#). Veuillez prendre note que la motion a été modifiée au cours du débat. Pour obtenir des précisions concernant les modifications, appelez le 902-368-5970.

Motion N° 32

Le futur électoral de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Pat Binns annonce qu'il proposera demain la motion suivante, appuyé par l'honorable Mildred Dover :

ATTENDU QU'en janvier 2003, la Commission sur la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard a été mise sur pied pour mener à bien les actions suivantes:

examiner toutes les lois et réglementations connexes relatives au mode d'élection des membres de l'Assemblée législative dans la province ;

étudier les répercussions éventuelles sur les collectivités rurales de la révision de la délimitation des circonscriptions en fonction des mouvements de population ; et

évaluer l'opportunité de doter l'Île-du-Prince-Édouard d'un autre système électoral, comme la représentation proportionnelle ;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a reçu le rapport de la Commission 2003 sur la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard et que tous les membres de cette Assemblée ont eu l'occasion de l'examiner ;

ATTENDU QUE, par ses travaux, la Commission sur la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard a défini des alternatives à l'actuel système uninominal majoritaire à un tour pour l'élection des membres de l'Assemblée législative ;

ATTENDU QUE la Commission pour la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard a conclu que le système mixte proportionnel était le plus opportun à porter à la considération de l'électorat de l'Île-du-Prince-Édouard ;

ATTENDU QUE cette Assemblée s'entend sur le fait que l'électorat de l'Île doit se manifester par voie directe avant que tout changement soit apporté à la façon dont sont élus les membres de l'Assemblée et qu'un référendum organisé par Élections Î.-P.-É. doit servir à recevoir cette manifestation directe ;

ATTENDU QUE la Commission pour la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard a déterminé qu'une nouvelle campagne d'éducation publique était nécessaire pour préparer l'électorat de l'Île-du-Prince-Édouard à prendre une éventuelle décision sur le sujet ;

ET ATTENDU QUE tous les membres de cette Assemblée conviennent qu'une commission indépendante doit être mise sur pied pour superviser cette campagne d'éducation, ainsi que pour élaborer une question claire et concise pour le référendum ;

POUR CES MOTIFS, IL EST RÉSOLU que cette Assemblée engage le comité permanent de la gestion législative à nommer une commission de huit personnes, appelée Commission sur le futur électoral de l'Île-du-Prince-Édouard, formée de :

un président, choisi par le comité permanent de la gestion législative ;

quatre personnes représentant chacune une circonscription électorale fédérale, choisies par le comité permanent de la gestion législative ; et

trois personnes nommées par chacun des partis politiques enregistrés auprès d'Élections Î.-P.-É. pour les élections générales provinciales de 2003.

POUR CES MOTIFS, IL EST AUSSI RÉSOLU que le comité permanent de la gestion législative engage la Commission à poursuivre le travail de la Commission sur la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard en la mandatant à :

concevoir et mener une campagne d'éducation publique, visant à faire mieux connaître à la population de l'Île-du-Prince-Édouard l'actuel système électoral uninominal majoritaire à un tour et le système mixte proportionnel ; et

élaborer une question claire et concise pour le référendum.

POUR CES MOTIFS, IL EST AUSSI RÉSOLU que la Commission fasse une recommandation concernant la date à laquelle un référendum pourrait être tenu.

POUR CES MOTIFS, IL EST AUSSI RÉSOLU que le gouvernement provincial engage la Commission à garantir que la définition faite d'une réponse « majoritaire » à un référendum traduise bien la diversité de l'Île-du-Prince-Édouard, en prenant en considération l'approche adoptée par la Colombie-Britannique.